



## MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

### 1. Interprétation

« **administrateur indépendant** » désigne un administrateur qui n'entretient pas avec la Compagnie ou avec une entité reliée, directement ou indirectement, une relation qui pourrait raisonnablement être perçue comme entravant l'exercice du jugement indépendant quant au meilleur intérêt de la Compagnie. Sauf exception, n'est pas un administrateur indépendant toute personne qui :

- a) est ou qui a été, durant les trois dernières années, un membre de la direction ou un employé de la Compagnie ou d'une entité reliée;
- b) est un membre de la famille immédiate d'un individu qui est ou qui a été, durant les trois dernières années, un membre de la direction de la Compagnie ou d'une entité reliée;
- c) est ou qui a été (ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été), durant les trois dernières années, un membre de la direction, un associé ou un employé d'un fournisseur important de services de la Compagnie ou d'une entité reliée (incluant les vérificateurs externes à moins que le mandat ait pris fin);
- d) est ou qui a été (ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été), durant les trois dernières années, un membre de la direction d'une entité simultanément à la présence au comité de rémunération de cette entité de tout membre actuel de la direction de la Compagnie ou d'une entité reliée;
- e) a avec la Compagnie ou une entité reliée une relation en vertu de laquelle elle peut accepter, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou autres honoraires de la Compagnie ou d'une entité reliée, à l'exception de toute rémunération à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité de la Compagnie ou d'une entité reliée;
- f) a reçu (ou dont un membre de la famille immédiate a reçu) plus de 75 000 \$ comme rémunération directe par la Compagnie ou une entité reliée sur une période de douze mois au cours des trois dernières années; ou
- g) est une personne physique qui contrôle la Compagnie ou une entité reliée; ou

- h) est une personne physique qui est à la fois administrateur et salarié de la Compagnie ou d'une entité reliée.

« **comités** » désigne le Comité de vérification de la Compagnie ainsi que le Comité de régie d'entreprise et des ressources humaines.

« **Compagnie** » désigne Medicago inc. et sa filiale, Medicago Europe S.A.S.

« **compétences financières** » désigne la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers consolidés de la Compagnie.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.

« **président** » désigne le président du comité.

## 2. Objectifs

Le comité assiste le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance des affaires de la Compagnie, plus particulièrement à l'égard des pratiques comptables de la Compagnie, de la présentation de l'information financière, des méthodes de vérification utilisées par la Compagnie et la mise en place des contrôles internes.

Le comité examine également l'ensemble des risques reliés aux activités de la Compagnie, y compris dans le cadre de ses activités de recherche et développement et les mesures de mitigations mises en place à l'égard de ces derniers.

Dans l'exécution de ses fonctions, le comité entretient des relations constructives et actives avec le conseil, la haute direction de la Compagnie et avec les vérificateurs externes.

Bien que le comité ait les responsabilités et les pouvoirs énoncés dans la présente charte, le comité n'a pas l'obligation de planifier ou de réaliser la vérification des états financiers de la Compagnie ni de décider si les états financiers de la Compagnie sont complets et exacts. Cette tâche incombe à la haute direction de la Compagnie et aux vérificateurs externes. Le comité n'a pas non plus l'obligation de mener des enquêtes, de résoudre des différends entre la haute direction de la Compagnie et les vérificateurs externes, ni de veiller au respect des lois et règlements, sauf si de telles obligations sont prévues expressément dans la présente charte.

La charte du comité énoncée dans le présent document ne limite pas la portée de tout droit ou pouvoir conféré au conseil dans le mandat des administrateurs.

### **3. Composition**

- 3.1 Le comité est composé d'un minimum de 3 administrateurs indépendants.
- 3.2 Tous les membres du comité doivent avoir des compétences financières et au moins un membre ait de l'expérience comptable ou financière.
- 3.3 Le conseil nomme le président. Si celui-ci s'absente d'une réunion du comité, les membres présents choisissent l'un d'eux pour agir à titre de président pour les fins de cette réunion spécifique.

### **4. Réunions et fonctionnement**

- 4.1 Les réunions sont tenues, au moins une fois par trimestre, préalablement à la divulgation des états financiers trimestriels de la Compagnie.
- 4.2 Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président, les vérificateurs externes, le président du conseil ou le vice-président, finances de la Compagnie.
- 4.3 Le quorum du comité se compose d'au moins la majorité des membres du comité alors en fonction.
- 4.4 L'avis de convocation à chaque réunion est remis à chaque membre du comité ainsi qu'aux administrateurs, aux membres de la haute direction de la Compagnie et aux vérificateurs externes de la Compagnie, lesquels ont tous le droit d'assister aux réunions. Le comité peut cependant décider de tenir une réunion en l'absence de toute personne n'étant pas membre du comité.
- 4.5 Les vérificateurs externes ainsi que la haute direction de la Compagnie se font périodiquement accorder la possibilité de se réunir séparément avec le comité.
- 4.6 Le comité peut inviter les personnes qu'il juge utile d'inviter, incluant les membres de la haute direction de la Compagnie, pour assister aux réunions et pour participer aux discussions concernant les affaires du comité. L'embauche de conseillers externes, dans l'exercice des fonctions décrites dans la présente charte, n'est pas assujettie à l'examen du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines.
- 4.7 Les membres du comité prennent, dans la mesure du possible, les mesures nécessaires pour assister aux assemblées du comité et pour prendre préalablement connaissance des sujets et documents qui y sont discutés.

- 4.8 Le comité nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste aux réunions, durant lesquelles il tient le procès-verbal. Les procès-verbaux sont mis à la disposition des administrateurs pour consultation et sont approuvés par le conseil avant d'être inclus aux registres ou dossiers de la Compagnie.
- 4.9 Le comité remet périodiquement au conseil un rapport sur ses activités qui inclut la nature de ses délibérations et les recommandations connexes.
- 4.10 Le comité peut, dans l'exercice de ses fonctions, consulter tout registre ou dossier pertinent de la Compagnie.
- 4.11 Les membres du comité reçoivent, en cette qualité, la rémunération que le conseil établit de temps à autre.

## **5. Responsabilités et fonctions**

- 5.1 Information financière présentée au public
  - 5.1.1 Le comité examine les informations suivantes et émet des recommandations au conseil à leur égard, avant qu'elles ne soient présentées au public :
    - a) les états financiers intérimaires non-vérifiés;
    - b) les états financiers annuels vérifiés, conjointement avec le rapport des vérificateurs externes;
    - c) tous les documents d'information publics renfermant de l'information financière, vérifiée ou non-vérifiée, y compris tout prospectus, la notice annuelle, le rapport de gestion de la direction de la Compagnie, ainsi que tout communiqué de presse connexe, y compris tout résultat prévisionnel; et
    - d) la conformité de l'attestation par la haute direction de la Compagnie des rapports financiers avec les lois applicables et l'attestation des contrôles et procédures de présentation d'information de la Compagnie.
  - 5.1.2 Le comité examine tout rapport qui est joint à des états financiers publiés (dans la mesure où ce rapport traite de la situation financière ou des résultats d'exploitation) pour s'assurer de la concordance de l'information présentée avec les états financiers eux-mêmes.

5.1.3 Lors de son examen des états financiers :

- a) le comité obtient des explications de la haute direction de la Compagnie sur tout écart important entre les périodes comparatives ainsi que des explications de la direction de la Compagnie sur chaque poste qui diffère des montants prévus ou budgétés ainsi que par rapport aux périodes précédentes;
- b) le comité examine les éléments inhabituels ou extraordinaires, les opérations avec des personnes reliées (dont les entités reliées), l'exactitude de l'information présentée, la valeur comptable de l'actif et du passif, la situation fiscale et les provisions connexes, ainsi que les réserves énoncées dans les lettres de déclaration et les risques commerciaux, incertitudes, engagements et dettes éventuelles;
- c) le comité examine la pertinence des méthodes et principes comptables importants de la Compagnie, y compris d'autres méthodes et principes de rechange acceptables, ainsi que la pertinence des changements importants des méthodes et principes comptables.

5.1.4 Le comité s'assure que toute information de nature financière pouvant être divulguée publiquement, mais qui n'est pas visée expressément dans la présente charte, soit assujettie à des mesures d'examen suffisantes.

5.2 Présentation de l'information financière et tendances en matière de comptabilité

5.2.1 Le comité examine et évalue la conformité des règles et méthodes comptables concernant la présentation de l'information financière en fonction des normes applicables à cet égard.

5.2.2 Le comité examine avec la haute direction de la Compagnie et avec les vérificateurs externes tout changement proposé des principales méthodes comptables, la présentation et l'incidence des principaux risques et incertitudes, et les estimations et appréciations de la direction de la Compagnie, y compris le caractère raisonnable des provisions, réserves et estimations qui peuvent être importantes pour la présentation de l'information financière.

5.2.3 Le comité interroge la haute direction de la Compagnie et les vérificateurs externes au sujet des questions importantes soulevées en matière de présentation de l'information financière et de la façon de les résoudre.

5.2.4 Le comité examine les tendances générales en matière de comptabilité ainsi que les questions touchant les conventions, normes et méthodes comptables influant ou pouvant influencer sur la Compagnie.

### 5.3 Contrôles internes

5.3.1 Le comité coordonne avec la haute direction la mise en oeuvre et le maintien des mécanismes, programmes et méthodes de contrôle interne de la Compagnie et évalue la pertinence et l'efficacité des contrôles internes par rapport aux systèmes de présentation de l'information financière et de comptabilité.

5.3.2 Le comité examine :

- a) l'évaluation des contrôles internes par les vérificateurs externes, ainsi que la réponse de la direction de la Compagnie;
- b) les relations entre la haute direction de la Compagnie et les vérificateurs externes;
- c) conjointement avec le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines, et selon les recommandations du président et chef de la direction de la Compagnie, la nomination du vice-président, finances et des autres principaux cadres financiers participant au processus de présentation de l'information financière;
- d) les décisions relatives au besoin de vérification interne, y compris la possibilité d'impartition de cette tâche et, le cas échéant, l'approbation du fournisseur de services, lequel ne doit pas être le cabinet de vérificateurs externes; et
- e) les mécanismes de contrôle interne pour s'assurer du respect des lois et afin d'éviter les conflits d'intérêts.

### 5.4 Vérificateurs externes

5.4.1 Le comité recommande au conseil la nomination ou la destitution, selon le cas, des vérificateurs externes, lesquels se rapportent directement et en priorité au comité et obtient l'approbation du conseil et des actionnaires à cet égard.

5.4.2 Le comité reçoit des rapports périodiques des vérificateurs externes au sujet de l'indépendance des vérificateurs externes, discute de ces rapports avec les vérificateurs externes et, s'il en décide ainsi, recommande que le conseil prenne les mesures qui s'imposent

pour s'assurer de l'indépendance des vérificateurs externes. À cet égard, le comité peut examiner la possibilité de procéder à la rotation du principal associé en vérification ou de l'associé en vérification responsable d'examiner la vérification après un certain nombre d'années. Le comité envisage aussi l'établissement de politiques d'embauche des employés ou ex-employés des vérificateurs externes.

- 5.4.3 Le comité prend les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les vérificateurs externes soient satisfaits de la qualité des principes comptables de la Compagnie et que les estimations et appréciations comptables faites par la direction de la Compagnie soient le reflet d'une application appropriée des principes comptables généralement reconnus.
- 5.4.4 Le comité tient des discussions privées de façon régulière avec les vérificateurs externes de la Compagnie pour examiner, entre autres, la qualité du personnel financier, le niveau de collaboration obtenu des membres de la haute direction de la Compagnie, les divergences d'opinion ou autres différends importants non-résolus et l'efficacité du travail de vérification interne.
- 5.4.5 Le comité examine les modalités de la mission des vérificateurs externes et la pertinence et le caractère raisonnable des honoraires de vérification proposés ainsi que de la rémunération des conseillers dont le comité retient les services.
- 5.4.6 Le comité approuve toutes les missions importantes non liées à la vérification touchant des services fournis par les vérificateurs externes ou des membres de leur groupe, ainsi que les honoraires au titre de ces services. Aussi, le comité considère l'incidence de ces missions sur l'indépendance des vérificateurs externes. Finalement, le comité identifie quels sont les services non liés à la vérification qu'il est interdit aux vérificateurs externes de fournir.
- 5.4.7 Le comité peut déléguer à un de ses membres le pouvoir d'approuver un mandat des vérificateurs externes non lié à la vérification. Le membre du comité auquel un tel pouvoir est délégué doit rapporter au comité tout mandat qu'il a approuvé dès la réunion du comité qui suit l'octroi du mandat.
- 5.4.8 Le comité examine toutes les questions relatives au changement de vérificateurs externes, y compris l'information à fournir en vertu de la réglementation et les étapes prévues pour que la transition se fasse de façon ordonnée.

5.4.9 Le comité examine tous les éléments à déclarer, y compris les désaccords, les questions non résolues et les consultations de façon courante, qu'un changement de vérificateurs soit envisagé ou non.

5.4.10 Le comité s'assure que les vérificateurs soient redevables au comité et au conseil.

## 5.5 Méthodes de vérification

5.5.1 Le comité examine le plan de vérification de la Compagnie et s'enquiert de la mesure dans laquelle la portée de la vérification proposée est susceptible de permettre que soient détectées les faiblesses du contrôle interne ou encore la fraude ou d'autres actes illégaux. Le plan de vérification devrait être examiné avec les vérificateurs externes et avec la haute direction de la Compagnie, et le comité devrait recommander au conseil la portée de la vérification externe telle qu'elle est énoncée dans le plan de vérification.

5.5.2 Le comité examine les problèmes qu'ont connus les vérificateurs externes dans l'exécution de la vérification, y compris les restrictions imposées par la haute direction de la Compagnie ou les questions comptables importantes sur lesquelles il y a eu désaccord avec la haute direction de la Compagnie.

5.5.3 Le comité examine la lettre ultérieure à la vérification ou la lettre de la haute direction de la Compagnie énonçant les recommandations des vérificateurs externes, et la réponse de la direction de la Compagnie ainsi que le suivi ultérieur de toute faiblesse relevée.

## 5.6 Plaintes et dénonciations

5.6.1 Le comité met en place des méthodes pour recevoir et traiter les plaintes ou inquiétudes communiquées à la Compagnie ou aux administrateurs au sujet des questions de comptabilité ou de vérification, y compris la communication anonyme par les employés d'inquiétudes au sujet de questions de comptabilité ou de vérification.

5.6.2 Le comité examine les litiges, réclamations, transactions ou autres éventualités que les vérificateurs externes ou n'importe quel membre de la haute direction de la Compagnie peut porter à son attention.

## 5.7 Gestion des risques

- 5.7.1 Le comité examine les principaux risques auxquels fait face la Compagnie, pondérés en fonction de leur probabilité d'occurrence et l'importance des conséquences reliées à leur survenance et s'assure que des mesures appropriées de mitigation sont en place.
- 5.7.2 Le comité révisé les politiques de la Compagnie en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques ainsi que les plans détaillés de reprise des activités en cas de situations d'urgences. Cet examen inclut un examen de la couverture d'assurances de la Compagnie et de voir à ce qu'elle soit adéquate.
- 5.7.3 Le comité examine les risques commerciaux et les risques reliés aux activités de recherche et développement pouvant influencer sur la capacité pour la Compagnie de réaliser son plan stratégique.

## 5.8 Autres responsabilités

- 5.8.1 Le comité examine les incertitudes, engagements et dettes éventuelles qui revêtent de l'importance en ce qui a trait à la présentation de l'information financière.
- 5.8.2 Le comité examine l'efficacité du contrôle et des systèmes de contrôle que la Compagnie utilise relativement à la présentation de l'information financière et aux autres risques commerciaux relevés.
- 5.8.3 Le comité examine les incidents en matière de fraude, actes illégaux, conflits d'intérêts et opérations avec des entités reliées ou autres personnes reliées. La haute direction de la Compagnie doit avertir le comité dans les plus brefs délais de tout incident de fraude porté à sa connaissance concernant la Compagnie et ce, peu importe les sommes impliquées.
- 5.8.4 Le comité examine la qualité et l'exactitude des systèmes comptables informatisés, le caractère suffisant des protections contre les dommages et perturbations, et la sécurité de l'information confidentielle présentée par l'entremise des systèmes d'information comptable.
- 5.8.5 Le comité examine les cas où la direction de la Compagnie a demandé des conseils en matière de comptabilité sur une question précise à une autre firme d'experts-comptables que celle qui est nommée comme vérificateur externe.
- 5.8.6 Le comité examine les questions juridiques qui pourraient avoir un effet important sur les états financiers.

- 5.8.7 Le comité examine toute cession ou tout bail de biens, ainsi que les dépenses importantes ou les opérations qui pourraient avoir une incidence sur la structure ou la situation financière de la Compagnie.
- 5.8.8 Le comité s'assure que la Compagnie respecte ses engagements financiers et les exigences juridiques et réglementaires applicables, y compris à l'égard de ses activités de recherche et développement.
- 5.8.9 Le comité examine les autres questions de nature financière qu'il juge importantes relativement à son mandat ou suivant les directives du conseil.

5.9 Examen du mandat

- 5.9.1 Le conseil examine le mandat du comité et en réévalue le caractère suffisant et la nécessité de le mettre à jour sur une base annuelle.

Adopté par le conseil le 31 juillet 2006